

PLASTURGIE

**ABONDEMENT
BRANCHE SUR
COMPTE
PERSONNEL
FORMATION**

21 JUIN 2017



COURRIER ARRIVE LE

20 JUIL. 2017

FNIC CGT

Monsieur Olivier GREVET
FNIC CGT
263 rue de Paris - Case 429
93514 MONTREUIL

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
17.100

Levallois-Perret, le 19 juillet 2017

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de l'accord du 21 juin 2017 relatif à l'abondement de branche
au titre de l'année 2018 sur le Compte Personnel Formation

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente que **l'accord du 21 juin 2017** relatif à l'abondement de branche
au titre de l'année 2018 sur le Compte Personnel Formation a été signé par la Fédération de la
Plasturgie et 3 organisations syndicales de salariés :

- La Fédération Nationale de la Chimie « **CGT FO** »
- La Fédération secteur Chimie « **CMTE-CFTC** »
- La Fédération Chimie-Energie « **CFDT** »

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire de cet accord.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Mathieu DUFOUR
Directeur des Affaires Sociales



ACCORD DU 21 JUIN 2017 RELATIF A
L'ABONDEMENT DE BRANCHE
AU TITRE DE L'ANNEE 2018
SUR LE COMPTE PERSONNEL FORMATION

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de définir pour l'année 2018 les modalités de l'abondement de branche au Compte Personnel Formation (CPF).

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

ARTICLE 3 :

Les modalités de l'abondement de branche sur le CPF des salariés de la plasturgie pour l'année 2018 sont les suivantes :

Lorsque les heures créditées sur le CPF et/ou du DIF (pendant la période transitoire pour le DIF prévue par la Loi du 5 mars 2014) sont inférieures au nombre d'heures nécessaires pour réaliser l'action de formation souhaitée par le salarié, l'abondement de la branche est :

- égale au nombre d'heures manquantes sur le compte pour les « CQP Plasturgie » (dans ce cas un repérage des compétences en amont est obligatoire),
- de 100 % des heures mobilisées par le salarié (et dans la limite de la durée de la formation) pour les formations inscrites sur la liste CNPE de la plasturgie; ce taux est porté à 150 % pour les salariés travaillant à temps partiel.

ARTICLE 4 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée, à savoir pour l'année 2018.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès des services compétents et sera soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Les signataires conviennent de renégocier les dispositions de l'accord qui pourraient être remises en cause par des dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires ultérieures.

Fait à Paris le 21 juin 2017

Pour la Fédération de la Plasturgie

Florence POIVEY

Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Eric SEKKAI

Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Thierry PERRIN-HUDRY

Pour la Fédération Nationale du Personnel
d'Encadrement
de la Chimie « CFE CGC »
Sylvain DIDO

Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Olivier GREVET